

## LES INITIATIVES LITURGIQUES

*La Note sur les initiatives liturgiques qu'a publiée l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques de France pose des principes du plus haut intérêt pour le Mouvement liturgique. C'est à ce titre qu'en en demandant le commentaire à M. le professeur Noirot, de la Faculté de Droit canonique de Lyon, nous croyons devoir en publier le texte in extenso, bien que nos lecteurs l'aient déjà trouvé dans leurs Semaines religieuses diocésaines.*

### Note de l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques

Depuis quelques années, se multiplient les « initiatives liturgiques ».

Elles sont le plus souvent inspirées par le désir légitime d'une liturgie vivante, éducatrice, à laquelle participe activement le peuple chrétien, conformément à l'esprit de la tradition.

Mais elles manifestent parfois un oubli pratique de l'autorité de l'Église ou révèlent chez leurs auteurs une idée inexacte de la notion canonique de la coutume.

Aussi, appellent-elles, de la part de l'Assemblée, les remarques suivantes :

#### A. — AUTORITÉ EXCLUSIVE DU SAINT-SIÈGE EN MATIÈRE DE LÉGISLATION LITURGIQUE

Affirmée par le Code de droit canonique (Can. 1257), cette autorité a été rappelée de façon formelle par l'encyclique *Mediator Dei*, à l'occasion de l'emploi de la langue latine et de la langue vulgaire comme textes liturgiques : « Se

servir de la langue vulgaire peut être profitable au peuple; mais c'est au Siège Apostolique seul qu'il appartient de le concéder; et sans son avis et son approbation, il est absolument interdit de faire quelque chose de ce genre, car la réglementation de la sainte Liturgie dépend entièrement de son appréciation et de sa volonté. » (Édit. *Bonne Presse*, p. 27).

L'autorité du Saint-Siège s'exprime par les rubriques des livres liturgiques officiels et les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, entendus selon les règles générales de l'interprétation des lois : le meilleur commentaire ne peut avoir force de loi.

*Est donc à réprouver toute tentative, avouée ou non, de modifier la liturgie romaine d'une façon illégitime.*

Est-ce à dire que toute modification soit impossible sans une intervention positive du Saint-Siège par une décision spéciale de la Sacrée Congrégation des Rites?

Non, à condition que les usages nouveaux réalisent les conditions prévues par le législateur lui-même dans le droit canonique au titre « De la coutume ».

#### B. — CONDITIONS DE LÉGITIMITÉ DES COUTUMES LITURGIQUES (Codex I. C., *De consuetudine*, Can. 25-30.)

Un usage contraire à la loi peut acquérir légitimement force légale s'il réunit les trois conditions suivantes :

1° Être pratiqué *par une communauté* capable de recevoir une loi et donc d'instaurer une coutume destinée à avoir force de loi : Église universelle, nation, diocèse, chapitre, paroisse...

Aucune innovation provenant de particuliers ou de groupements quelconques ne saurait prétendre à une valeur légale. Ainsi, par exemple, dans une paroisse, l'usage en question doit être le fait, non de membres isolés, seraient-ils du clergé, mais de toute « la communauté » en tant que telle.

2° Avoir été pratiqué pendant quarante années continues pour les cas ordinaires; et pendant cent années ou durant un temps immémorial lorsque la loi infirmée par cet usage contient une clause interdisant toute coutume contraire.

Cette condition se trouve réalisée lorsque ni le Saint-

Siège, ni l'évêque diocésain ne se sont opposés à l'usage en question durant tout le temps requis.

3° Être *raisonnable*, sans aucun doute possible, c'est-à-dire : n'être ni n'avoir été l'objet d'aucune réprobation romaine (comme par exemple, celle du Canon 818 concernant le prêtre célébrant la messe) et, de plus, être positivement louable.

Pratiquement, c'est aux Ordinaires des lieux qui ont le devoir de veiller à l'exacte observation des prescriptions canoniques dans l'exercice du culte (Can. 1261) qu'il appartient d'apprécier le caractère « raisonnable » des usages liturgiques existant ou naissant dans leurs diocèses.

Étant réservé le droit supérieur de l'autorité romaine, eux seuls peuvent y interrompre ou au contraire laisser s'y établir pacifiquement la prescription grâce à laquelle une nouvelle pratique pourra acquérir peu à peu droit de cité. Leur permission peut être soit formellement exprimée, soit tacite s'ils « laissent faire » ce dont ils n'ignorent pas l'existence.

C'est dans ce sens que les évêques de France ont rappelé à diverses reprises la discipline liturgique de l'Église. On connaît l'avertissement de S. Ém. le Cardinal Suhard sur le sujet : (En matière liturgique) « n'engageons rien en dehors de l'autorité diocésaine... Les prêtres se tromperaient du tout au tout s'ils croyaient nous rendre service par des initiatives illégitimes ». (*Semaine Religieuse de Paris*, 11 octobre 1947 — 19 mars 1949.)

### C. — LES PARALITURGIQUES

A côté des cérémonies liturgiques, pratiquées, reconnues et définies par l'Église, nous voyons naître les « paraliturgies ».

Cérémonies d'allure liturgique, inspirées de textes et gestes liturgiques, mais sans caractère officiel, de telles initiatives peuvent être légitimes si elles ne s'éloignent pas des normes suivantes :

a) Elles ne doivent pas faire perdre de vue la *supériorité* de la véritable liturgie.

Seul culte officiel de l'Église — *opus operantis Ecclesiae* — mettant tout le Corps mystique du Christ en prière, la

liturgie offre à Dieu, à ce titre, un hommage d'une valeur incomparable.

Les fidèles ont un *droit strict* à y participer activement. Ils ne doivent pas être frustrés de ses bienfaits : les pasteurs d'âmes ne l'oublieront pas.

b) Aussi les paraliturgies ne doivent-elles pas prétendre se substituer à la liturgie, leur but étant au contraire de *la servir*.

Qu'elles aient pour objet l'initiation de débutants ou l'instruction d'un groupe de fidèles, elles doivent aider les participants à acquérir progressivement une *meilleure intelligence* de la prière officielle de l'Église, *les entraîner vers sa pratique*, leur en inculquer l'amour, leur en faire pénétrer les richesses.

c) On distinguera donc soigneusement les exercices paraliturgiques des « fonctions liturgiques » proprement dites qui doivent être exécutées *selon les prescriptions des livres liturgiques* (compte tenu des remarques précédentes sur la coutume légitime).

Par exemple, *évitant les contrefaçons*, on ne procédera pas à la bénédiction des cierges, des cendres ou des rameaux sans se conformer aux rubriques. De même, pour l'administration des sacrements et, d'une façon générale, pour toutes les cérémonies prévues et réglées par les livres liturgiques officiels.

d) A plus forte raison ne confondra-t-on jamais les deux genres en introduisant dans une « fonction liturgique » des éléments paraliturgiques qui en modifieraient la structure officielle.

Autrement dit, toute cérémonie commencée de façon liturgique (par exemple, les vêpres) doit être poursuivie jusqu'au bout selon l'ordre et dans le respect des règles liturgiques, sans additions, omissions ou altérations d'aucune sorte.

e) La composition et l'exécution des paraliturgies requièrent soin, discrétion, valeur artistique et sens liturgique, tout un ensemble de qualités qui ne peut être réalisé ni partout, ni par tous. On doit les employer sans excès et avec à-propos.

f) Ici encore le devoir de vigilance des Ordinaires doit s'exercer (Can. 1261).

## CONCLUSIONS

— *Éducation liturgique.* L'intérêt suscité par le mouvement liturgique contemporain indique qu'il est utile de donner une éducation liturgique plus poussée aussi bien aux clercs qu'aux laïcs.

La connaissance et le respect des rubriques ne suffisent pas; il faut entrer en contact avec l'âme de la liturgie. Les séminaristes, en particulier, y trouveront un précieux secours pour mieux se préparer à leur future fonction de pasteurs et de présidents de l'assemblée cultuelle.

— *Commissions liturgiques.* Selon la recommandation de l'encyclique *Mediator Dei*, chaque diocèse devrait être doté d'une commission liturgique.

Par son impulsion et sous son contrôle serait mieux assuré le développement normal de l'action liturgique.

— *Évolution vivante de la liturgie.* Les règles de l'Église en matière de liturgie sont prudentes, sages et bien fondées :

Tout en sauvegardant l'unité essentielle du culte officiel, elles laissent place aux efforts des pasteurs soucieux d'initier les débutants ou de mieux faire comprendre aux fidèles les richesses de la liturgie.

Sans empêcher de justes évolutions, elles les guident en les soumettant à l'attention et à l'autorité de la hiérarchie.

A l'écoute des besoins de leurs peuples, les évêques aiment de leur côté à recevoir le témoignage des prêtres en contact permanent avec les masses : ils ont la grâce des pasteurs responsables.

Au-dessus d'eux, le souverain pontife vient de donner des preuves évidentes du souci d'une liturgie vivante et bien adaptée. Rituel bilingue, vigile pascale, messes du soir, facilités du jeûne eucharistique ont valu à Sa Sainteté Pie XII la reconnaissance confiante de ses enfants de France et du monde entier.

## NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Pour plus de précisions sur le chapitre de « la coutume », on peut se reporter avec avantage à l'important article de M. Marcel Noirod, professeur à la Faculté de Droit canonique de Lyon, sur « La *rationabilitas* des usages contraires aux lois liturgiques depuis la promulgation du Code de droit canonique », paru dans *L'Année canonique*, tome I<sup>er</sup> (1952), Bibliothèque de la Faculté de Droit canonique de Paris (Letouzey).